

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Andrée Ducharme et Lina Bisson comme membres du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de madame Andrée Ducharme comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 10 octobre 2005, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Lina Bisson comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 23 octobre 2005, au même salaire annuel;

QUE mesdames Andrée Ducharme et Lina Bisson bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE mesdames Andrée Ducharme et Lina Bisson continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Andrée Ducharme soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lina Bisson soit à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, madame Andrée Ducharme soit en congé sans solde total du ministère de la Justice au classement de médecin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44291

Gouvernement du Québec

### **Décret 447-2005, 11 mai 2005**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre médecin psychiatre à temps partiel et d'un membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE le Dr Louis-Joseph Papineau a été nommé membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 1147-2000 du 27 septembre 2000 et que son mandat viendra à échéance le 1<sup>er</sup> octobre 2005;

ATTENDU QUE le Dr Jacques Drouin a été nommé membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 1147-2000 du 27 septembre 2000 et que son mandat viendra à échéance le 15 octobre 2005;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat des Drs Louis-Joseph Papineau et Jacques Drouin comme membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat du Dr Louis-Joseph Papineau comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 2 octobre 2005;

QUE le mandat du Dr Jacques Drouin comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 16 octobre 2005;

QUE les Drs Louis-Joseph Papineau et Jacques Drouin bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions des Drs Louis-Joseph Papineau et Jacques Drouin soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44292

Gouvernement du Québec

## Décret 452-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT les installations portuaires de Transports Canada situées dans la Ville de Gatineau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 1766 du 10 juin 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, et situé dans les limites du cadastre du Canton de Buckingham, circonscription foncière de Papineau, à des fins utilitaires de construction et de maintien d'un quai public;

ATTENDU QU'en vertu de la deuxième condition de cet arrêté en conseil, les droits et terrains, ainsi que les ouvrages et améliorations y érigés, ne peuvent être cédés, transférés ou encore affectés à d'autres fins que des fins publiques sous la juridiction du gouvernement du Canada ou d'un de ses organismes ou sociétés;

ATTENDU QU'en vertu de la quatrième condition de cet arrêté en conseil, dans le cas où les lots de grève et en eau profonde ainsi que les ouvrages érigés et situés sur les terrains ne sont plus requis ou sont abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles le transfert est consenti, le gouvernement du Québec peut acquérir les ouvrages et améliorations pour le prix nominal d'un (1,00 \$) dollar, en autant que l'autorité concernée le jugera à propos, sinon le gouvernement du Canada doit, dans un délai d'un (1) an à compter de l'avis écrit prévu à cette condition, démolir ces ouvrages et améliorations érigés et maintenus sur les lieux transférés;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son programme de commercialisation des havres et ports, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, a offert de céder ses installations portuaires de Gatineau, district de Masson-Angers, lesquelles ont été érigées sur les terrains pour lesquels des droits de régie et d'administration ont été transférés;

ATTENDU QU'une personne morale, agissant sous le nom de Traversiers Bourbonnais inc., a conclu une entente de principe avec Transports Canada en vue d'acquérir ces installations portuaires, lesquelles servent à l'exploit-